

Succession Dalla Lana (Re), 2020 ABQB 135 – Des autocollants reconnus comme testament olographe valide

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M., TEP – Directrice, Groupe-conseil en matière de planification – gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

Janvier 2021

Dans la cause récente *Succession Dalla Lana (Re), 2020 ABQB 135*, la Cour a jugé que deux « autocollants » satisfaisaient aux critères d'un testament olographe valide et révoqué un testament antérieur. Ce jugement s'inscrit dans une longue liste de décisions confirmant la validité de testaments rédigés sur des supports aussi variés qu'une serviette de papier, un paquet de cigarettes ou une aile de tracteur.

Les faits

M. Lana a rédigé un testament officiel en 1997. Il est décédé en mars 2018 à 91 ans. Quatre jours avant son décès, il a fait ce qu'il a décrit comme des « changements à mon testament précédent » sur deux « autocollants 4 po x 6 po ».

Sur les autocollants, M. Lana a apporté les changements suivants à son testament :

- Il a désigné son épouse Mary à titre d'exécutrice au lieu de son fils Gene.
- Il a doublé les legs à ses cinq fils, les faisant passer de 10 000 \$ à 20 000 \$ chacun.
- Il a légué 10 000 \$ à chacun de ses dix petits-enfants.
- Mary a été désignée bénéficiaire résiduelle au lieu des petits-enfants.
- Il a légué son compte d'épargne libre d'impôt à son fils Thomas.
- Il a donné instruction de payer les factures par décaissements.

Les autocollants portaient l'écriture de M. Lana, qui a également apposé sa signature au haut et au bas de chacun. Thomas a agi à titre de témoin des changements et signé lui aussi les autocollants. La Cour a noté que les changements apportés sur les autocollants étaient significatifs et équivalaient à une réécriture du testament de 1997.

La Cour devait principalement juger si les autocollants constituaient un testament olographe valide et révoquaient de ce fait le testament antérieur de M. Lana.

Constatations de la Cour

La Cour a conclu que les autocollants constituaient un testament olographe valide et remplaçaient le testament antérieur de M. Lana. La Cour a invoqué la *Wills and Succession Act, SA 2010, c. W -12.2*. L'article 16 de cette loi énonce les critères de validité d'un testament olographe. Celui-ci doit être fait par écrit et signé par le testateur. Il n'a pas à être fait devant témoin ou à porter la signature d'un témoin.

La Cour a également expliqué que les autocollants comportaient les caractéristiques suivantes d'un testament valide :

- Désignation d'un exécuteur
- Paiement des dettes
- Legs particuliers
- Legs du reliquat

D'autres provinces ont édicté des critères semblables à l'égard des testaments olographes. Par exemple, en Ontario, les règles de validité d'un testament olographe sont énoncées dans la *Loi portant réforme du droit des successions* (« LRDS »). L'article 6 de la LRDS stipule ce qui suit : « un testateur peut faire un testament valable rédigé entièrement de sa main et signé par lui, sans formalité et sans la présence, l'attestation ou la signature d'un témoin ».

Autres facteurs ayant influencé le jugement

La Cour a tenu compte d'autres facteurs pour conclure que les autocollants reflétaient les dernières volontés de M. Lana. Ces facteurs sont les suivants :

- Il n'y avait aucun doute quant à la capacité mentale du testateur.

- M. Lana a apposé sa signature au haut et au bas des autocollants, signe du sérieux de sa démarche.
- La présence de Thomas à titre de témoin et sa signature témoignent du sérieux avec lequel M. Lana a rédigé les autocollants. La signature de Thomas n'était pas requise, mais elle ne compromet pas la validité des autocollants à titre de testament olographe.
- Les autocollants faisaient référence au testament antérieur.
- Les autocollants donnaient des instructions de distribution spécifiques des biens du testateur, en n'en excluant aucun.

Les autocollants ont remplacé le testament officiel de 1997 et ont été homologués. L'homologation consiste à demander au tribunal d'approuver la validité du testament d'un défunt.

Attestation virtuelle des testaments et procurations par des témoins

Contrairement au testament olographe, un testament « régulier » doit être attesté et signé par au moins deux témoins (articles 3 et 4 de la LRDS). Dans le cadre des mesures adoptées par l'Ontario en réponse à la pandémie, les testaments peuvent être signés et attestés par vidéoconférence ou par l'utilisation de copies respectives. Cette mesure entrée en vigueur en avril 2020 s'applique aussi aux procurations.

Ces testaments et procurations doivent respecter certains critères. Premièrement, au moins un des témoins du testament ou de la procuration doit être un avocat ou un parajuriste titulaire d'un permis en Ontario au moment de la signature. Deuxièmement, dans le cas des testaments signés et attestés virtuellement, le testateur peut signer une copie du testament et les témoins peuvent signer et souscrire leurs copies respectives. De même, dans le cas des procurations relatives aux biens ou au soin de la personne signées et attestées virtuellement, l'auteur et les témoins peuvent signer leurs copies respectives de la procuration.

Par ailleurs, il est encore nécessaire d'établir une « copie papier » du testament. Les testaments purement électroniques portant une signature numérique ne sont pas permis.

L'autorisation de l'attestation virtuelle des testaments et procurations durait initialement jusqu'au 23 août 2020 et le gouvernement ontarien a exercé son pouvoir de la prolonger. D'autres provinces ont adopté des dispositions semblables.

Points importants à noter

La planification de la succession, de la fiscalité et de l'assurance revêt une actualité particulière dans un contexte où la pandémie éveille des craintes de mortalité. Les testaments font partie intégrante d'un plan successoral. Voici quelques points importants à retenir à leur sujet :

- Les testaments olographes sont reconnus dans la majorité des provinces du Canada, à savoir l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.
- Pour être valide, un testament olographe doit être entièrement rédigé de la main du testateur, qui doit également le signer.
- Les testaments réguliers doivent être attestés et signés par au moins deux témoins.
- Les testaments électroniques ne sont pas valides au Canada.
- En Ontario, l'attestation virtuelle des testaments et procurations a été autorisée initialement jusqu'au 23 août 2020 et cette autorisation a été prolongée.

Le présent document vise à vous fournir des renseignements généraux et non à offrir des conseils d'ordre juridique, fiscal ou comptable. Le matériel, les opinions, les expressions ou les jugements présentés dans ce document sont ceux de l'auteur. Ils ne représentent pas les opinions de la Sun Life ni de ses employés, dirigeants, Clients ou partenaires d'affaires. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal.